



COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du mardi 26 mai 2020

L'an deux mil vingt, le 26 mai à 18 heures 30, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni le Conseil municipal de la commune de LE JUCH, proclamé par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020. Les Conseillers se sont réunis dans la salle socioculturelle de la commune sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mai 2020, des articles L.2121.10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaients présents les conseillers municipaux : Régis ANSQUER, Jenna TANGUY, Patrick TANGUY, Céline BOUREAU, Yoann LE DOEUFF, Marc RAHER, Emmanuelle LE STUM, Pauline DUVACHER, Marie-Louise PETITBON, Julien BROUQUEL, Romain LE BRUSQ, Yves TYMEN, Isabelle KERVAREC, Andrée RIOU, Patricia DELATRE.

Excusé : -

Absent : -

La séance a été ouverte sous la Présidence de Monsieur Patrick TANGUY, Maire qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré les conseillers municipaux installés dans leurs fonctions.

Madame Marie-Louise PETITBON, la plus âgée des membres du Conseil a pris ensuite la présidence.

Le Conseil a choisi pour secrétaire Madame Jenna TANGUY. Monsieur TYMEN Yves et Monsieur LE DOEUFF Yohann ont été désignés comme assesseurs pour le déroulement des élections.

Conseillers en exercice : 15

Conseillers présents : 15

Conseillers ayant pris part au vote : 15

Date de convocation : 19/05/2020

Lecture par le doyen des articles L2122-4 (modifié par loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)), L2122-5 (Modifié par Ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 - art. 109) et L2122-7 (modifié par Loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 - art. 1 JORF 1er février 2007)

1 - ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, Vu la loi n° 2020-290 du 23 mai 2020

Le Président a invité le Conseil municipal à procéder à l'élection d'un Maire conformément aux dispositions prévues par, l'article L. 2122-4 et l'article L. 2122-7 du Code Général des collectivités territoriales.

M. TYMEN Yves et M. LE DOEUFF Yohann ont été désignés comme assesseurs pour le déroulement des élections.

Chaque conseiller municipal a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Votants : 15
Blancs ou nuls : 0
Exprimés : 15
Majorité absolue : 8

A obtenu : M. TANGUY Patrick 15 voix

Monsieur Patrick TANGUY ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Monsieur Patrick TANGUY sera élu communautaire.

2 - CHOIX DU NOMBRE DES ADJOINTS

Sous la présidence de M. Patrick TANGUY, élu maire et en application de l'article L. 2122.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a été invité à fixer librement le nombre des adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal soit quatre adjoints.

Sur proposition de Monsieur le Maire le Conseil municipal fixe à trois adjoints le nombre des adjoints au maire de la commune et 2 conseillers délégués.

3 - ELECTION DU PREMIER ADJOINT

Il a été procédé dans les mêmes formes, et sous la présidence de Patrick TANGUY élu Maire, à l'élection du premier adjoint.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Votants : 15
Blancs ou nuls : 0
Exprimés : 15
Majorité absolue : 8

A obtenu : M. RAHER Marc 15 voix

Monsieur RAHER Marc ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé Adjoint et a été immédiatement installé.

Monsieur Marc RAHER sera élu communautaire.

4 - ELECTION DU SECOND ADJOINT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du second adjoint.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Votants	: 15
Blancs ou nuls	: 0
Exprimés	: 15
Majorité absolue	: 8

A obtenu : M. Andrée RIOU : 15 voix

Madame Andrée RIOU ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé Adjointe et a été immédiatement installée.

5 - ELECTION DU TROISIEME ADJOINT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du troisième adjoint.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Votants	: 15
Blancs ou nuls	: 0
Exprimés	: 15
Majorité absolue	: 8

A obtenu : M Julien BROUQUEL : 15 voix

M Julien BROUQUEL ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamée Adjoint et a été immédiatement installé.

6 - ELECTION DU PREMIER CONSEILLER DELEGUE

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du premier conseiller délégué. Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Votants	: 15
Blancs ou nuls	: 0
Exprimés	: 15
Majorité absolue	: 08

A obtenu Mme Jenna TANGUY : 15 voix

Mme Jenna TANGUY ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée Conseillère déléguée et immédiatement installée.

7 - ELECTION DU SECOND CONSEILLER DELEGUE

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du second conseiller délégué. Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Votants	: 15
Blancs ou nuls	: 0
Exprimés	: 15
Majorité absolue	: 08

A obtenu Mme Isabelle KERVAREC : 15 voix

Mme Isabelle KERVAREC ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée Conseillère déléguée et immédiatement installée.

8 -LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 prévoyant que le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 CGCT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28

Le Maire rappelle au conseil municipal que conformément aux dispositions de loi n° 2015-366 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire, des adjoints et des autres membres du Bureau - élections auxquelles il vient d'être procédées - il lui appartient de donner lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1.

En outre, est-il prévu que le Maire remette aux conseillers municipaux une copie de la Charte de l'élu local et qu'une copie de certaines dispositions du CGCT.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Le Maire rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives.

La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, le Maire précise que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Un exemplaire de la Charte de l'élu local a été distribué à l'ensemble des conseillers communautaires, de même qu'une copie de certaines dispositions du CGCT.

9 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'OGEC – CRISE COVID

Présentation : Patrick TANGUY

Afin d'accompagner l'école dans le passage de la crise Covid 19, il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle afin d'assurer la pérennité du poste occupé par un service civique, arrivé à terme fin mai. La personne sera employée en CDD par l'OGEC sur un poste d'ATSEM.

Le montant proposé de la subvention est de 1 200 euros maximum.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 200 euros maximum,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2020 de la commune.

10 – CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL EN CAS D'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Présentation : Patrick TANGUY

→ Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

→ Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois adopté par délibération n° 2019/24 du 6 mai 2019

Vu le budget principal adopté par délibération n°2020/01 du 28 janvier 2020

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu des travaux à réaliser dans les équipements de la collectivité et notamment les travaux de réfections des logements communaux

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'un agent contractuel à temps complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C de droit public, au service technique, pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi susvisée, pour une durée maximale de un mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 1 mois consécutif

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

→ Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives et comptables

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

→ **ADOPTÉ :**

- à l'unanimité des membres présents
- à 15 voix pour
- à voix contre
- à abstention(s)
- à ne prend pas part au vote

Questions diverses

Andrée RIOU :

Arrivée de nouveaux marchands au marché

Nécessité que le comité d'animation prenne en charge la distribution de certains producteurs jusqu'à la fin de l'été

Nom du marché : le marché du Diable

Nécessité que tout le monde participe aux flyers

Régis ANSQUER :

Accueil d'un boulanger ?

Possibilité de faire venir un groupe faisant du djembé en respectant les gestes barrières pour le 12 juin en gardant la possibilité d'annuler

La conseillère municipale la plus âgée,
Marie-Louise PETITBON

La secrétaire de séance,
Jenna TANGUY

Les assesseurs
Yves TYMEN Yoann LE DOEUFF

Le Maire,
Patrick TANGUY

Feuille d'émargement

Patrick TANGUY	Régis ANSQUER
Jenna TANGUY	Céline BOUREAU
Yohann LE DOEUFF	Marc RAHER
Emmanuelle LE STUM	Pauline DUVACHER
Marie-Louise PETITBON	Julien BROUQUEL
Romain LE BRUSQ	Yves TYMEN
Isabelle KERVAREC	Andrée RIOU
Patricia DELATRE	

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS AU 19/05/2020

Collectivité : mairie du Juch

Rédigé par : Johan BRETON (secrétaire de mairie)

Créé le : 27/10/2017

Mis à jour : 24/04/2018 – 03/05/2019 – 19/05/2020

SERVICE	LIBELLE EMPLOI	Cat.	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	POSSIBILITE EMPLOI PAR UN NON TITULAIRE ART. 3-3	DUREE HEBDOMADAIRE	Poste occupé par
Service technique	Agent technique polyvalent	C	Adjoint technique (cat. C)	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe (cat. C)	X			Temps complet	Frédéric LE PORT
Service administratif	Assistant administratif	B / C	Adjoint administratif (cat. C)	Rédacteur (cat. B)	X			Temps complet	Véronique KERSUAL
Service administratif	Secrétaire de mairie	A / B / C	Adjoint administratif (cat. C)	Attaché / Secrétaire de mairie (cat. A)	X		X	Temps complet	Johan BRETON

TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS AU 19/05/2020

Collectivité : mairie du Juch

Rédigé par : Johan BRETON (secrétaire de mairie)

Créé le : 27/10/2017

Mis à jour : 24/04/2018 – 03/05/2019 – 19/05/2020

SERVICE	LIBELLE EMPLOI	Cat.	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	POSSIBILITE EMPLOI PAR UN NON TITULAIRE ART. 3-3	DUREE HEBDOMADAIRE	Poste occupé par
Service technique	Agent technique polyvalent	C	Adjoint technique (cat. C)	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe (cat. C)		X		Temps complet	